

Arrêté concernant la circulation routière

(du 21 juin 2017)

Lieu: Rue de la Maladière

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel:

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier,-

Maladière – (rue de la)

Pour permettre aux automobilistes de déposer et d'accompagner des personnes au HNE Pourtalès, une zone de stationnement, dont la durée est limitée à 5 minutes est aménagée au Sud de l'hôpital. Un signal N° 4.17 O.S.R.: « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 5 minutes» est installé à cet endroit.

Au lieu de : Zone de dépose pour les patients et les visiteurs de l'Hôpital.

Art. 2.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.

Le présent arrêté abroge l'arrêté sur le stationnement du 11 mai 2015.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le vice, chancelier,

Fabio Bongiovanni

Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 JUIL. 2017

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.